

PROJET POUR EXAMEN

Code de pratique OMS pour le recrutement international des personnels de santé

Article 1 : Objectifs

Les objectifs du présent Code sont les suivants :

- a) établir et promouvoir des principes, des normes et des pratiques librement consentis pour le recrutement international des personnels de santé ;
- b) servir d'instrument de référence pour aider les Etats Membres à élaborer ou améliorer le cadre juridique et institutionnel requis pour le recrutement international des personnels de santé et pour l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures appropriées ;
- c) fournir des indications qui puissent être utilisées le cas échéant pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'accords bilatéraux et autres instruments juridiques internationaux, contraignants ou non ; et
- d) faciliter et promouvoir le débat au niveau international et favoriser la coopération sur les questions liées au recrutement international des personnels de santé.

Article 2 : Nature et portée

2.1 Le Code n'est pas contraignant. Les Etats Membres et autres parties prenantes sont vivement encouragés à s'y conformer.

2.2 Le Code est de portée mondiale et vise les Etats Membres et les Membres associés de l'OMS, les agents de santé, les personnes chargées du recrutement, les employeurs, les organisations de professionnels de santé, les organisations sous-régionales, régionales et mondiales pertinentes, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, et toutes les personnes intéressées par le recrutement international des personnels de santé.

2.3 Le Code s'applique à tous les personnels de santé, y compris à toutes les personnes engagées dans des activités du secteur public et du secteur privé dont la vocation première est d'améliorer la santé, et couvre toutes les personnes travaillant sur une base temporaire, locale ou permanente.

2.4 Le Code énonce des principes applicables au recrutement international des personnels de santé visant à promouvoir un équilibre équitable des intérêts entre agents de santé, pays d'origine et pays de destination.

Article 3 : Principes directeurs

3.1 Il est vital, pour protéger la santé dans le monde, de s'efforcer de résorber les pénuries actuelles et prévues de personnels de santé. Le recrutement international peut apporter une contribution légitime au développement et au renforcement des effectifs nationaux de personnels de santé. Il est néanmoins souhaitable d'élaborer des normes internationales librement consenties et de coordonner les politiques nationales concernant le recrutement international des personnels de santé pour accroître les avantages et atténuer les effets négatifs possibles sur les pays et protéger les droits des agents de santé.

3.2 Tous les Etats Membres ont le droit souverain de développer et de renforcer leurs systèmes de santé pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit de chacun à posséder le meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre.

- 3.3 Rien dans le présent Code ne doit être interprété comme empiétant sur le droit des agents de santé à migrer dans les pays qui souhaitent les recevoir et les employer.
- 3.4 Le recrutement international des personnels de santé devrait être effectué conformément aux principes de transparence, d'équité et de réciprocité des avantages.
- 3.5 Les Etats Membres, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties devraient promouvoir et respecter des pratiques en matière de travail justes pour tous les personnels de santé. Les conditions d'emploi et les conditions de travail de tous les personnels de santé migrants devraient leur conférer les mêmes droits et responsabilités au plan juridique que les personnels de santé formés dans le pays, sans discrimination.
- 3.6 Les Etats Membres devraient s'efforcer de mettre en place une planification efficace des personnels de santé de façon à réduire le recours au personnel de santé migrant. Les politiques et les mesures visant à développer les effectifs de personnel de santé devraient être adaptées aux conditions particulières de chaque pays et intégrées aux programmes de développement nationaux.
- 3.7 Les besoins spécifiques et la situation particulière des pays, notamment les pays en développement et les pays à économie en transition, particulièrement vulnérables aux pénuries de personnel de santé et/ou qui n'ont que des moyens limités de mettre en oeuvre les recommandations du présent Code, devraient être pris en considération.
- 3.8 Il est essentiel pour atteindre les objectifs du présent Code de recueillir des données, de mener des recherches et d'échanger des informations de façon efficace aux niveaux national et international.
- 3.9 Aucune distinction d'aucune sorte, qu'il s'agisse de race, de couleur, de sexe, de religion, d'âge, de situation économique, de situation de famille, de nationalité ou d'origine nationale, ethnique ou sociale ne devrait s'appliquer à aucun aspect de l'emploi et du traitement des agents de santé migrants.
- 3.10 Les Etats Membres, les agents de santé, les personnes chargées du recrutement, les employeurs, les organisations de professionnels de santé, les organisations sous-régionales, régionales et internationales pertinentes, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, et toutes les personnes intéressées par le recrutement international des personnels de santé devraient collaborer à la réalisation et à la mise en oeuvre des objectifs énoncés dans le présent Code pour le bien des générations présentes et à venir dans tous les pays.

Article 4 : Pratiques de recrutement

- 4.1 Les Etats Membres et autres parties prenantes devraient reconnaître que des pratiques de recrutement international éthiques offrent aux agents de santé la possibilité d'apprécier les avantages et les risques associés à des emplois et à prendre des décisions éclairées et opportunes. Conformément au principe d'équité, les pratiques de recrutement éthiques devraient également promouvoir l'égalité de traitement entre les agents de santé migrants et les personnels de santé formés dans le pays en veillant à ce que les premiers ne soient pas exposés à des agissements répréhensibles ou frauduleux.
- 4.2 Les Etats Membres devraient faire en sorte que, sous réserve du droit national et des accords internationaux pertinents auxquels ils sont parties les agents de santé migrants jouissent des mêmes droits et responsabilités au plan juridique que les personnels de santé formés dans le pays pour tout ce qui concerne l'emploi et les conditions de travail.

4.3 Les Etats Membres devraient faire en sorte que les personnes chargées du recrutement et les employeurs fournissent aux agents de santé migrants des informations pertinentes et précises au sujet de tout emploi d'agent de santé qui leur est proposé.

4.4 Les Etats Membres devraient faire en sorte que les personnes chargées du recrutement et les employeurs respectent des pratiques contractuelles équitables dans l'emploi des agents de santé migrants.

4.5 Les agents de santé migrants devraient bénéficier de possibilités d'emploi correspondant à leur niveau d'études, d'expérience et de compétences sur la base de l'égalité de traitement avec les personnels de santé formés dans le pays.

4.6 Les agents de santé migrants devraient être recrutés, promus et rémunérés en fonction de critères objectifs tels que les niveaux de qualification, les années d'expérience et les degrés de responsabilité professionnelle, sur la base de l'égalité de traitement avec les personnels de santé formés dans le pays.

4.7 Des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les agents de santé migrants bénéficient de possibilités et d'incitations afin d'améliorer leur formation professionnelle, leurs qualifications et leur statut, sur la base de l'égalité de traitement avec les personnels de santé formés dans le pays.

4.8 Les Etats Membres devraient dans la mesure du possible réglementer et suivre l'action des personnes chargées du recrutement et des employeurs pour veiller à ce que les services qu'ils assurent en lien avec le recrutement et le placement d'agents de santé migrants soient gratuits pour ceux-ci.

4.9 Tous les agents de santé migrants devraient se voir proposer des programmes de mise au courant et d'orientation adaptés pour leur permettre de travailler dans de bonnes conditions de sécurité et efficacement au sein du système de santé du pays de destination.

Article 5 : Réciprocité des avantages

5.1 Conformément au principe de réciprocité des avantages, tant les pays d'origine que les pays de destination devraient tirer des avantages du recrutement international des personnels de santé.

5.2 Les Etats Membres sont instamment invités à conclure des accords bilatéraux et multilatéraux conformes au présent Code afin de promouvoir la coopération et la coordination internationales en matière de recrutement d'agents de santé migrants. Ces accords devraient accroître les avantages et atténuer les effets négatifs possibles du recrutement international des personnels de santé grâce à l'adoption de mesures appropriées. Ces mesures pourront comprendre la fourniture d'une assistance technique et au développement ciblée, l'accès à une formation spécialisée, des transferts de technologie et de compétences et l'aide au retour, temporaire ou définitif.

5.3 Les Etats Membres devraient reconnaître l'utilité tant pour les systèmes de santé que pour les agents de santé eux-mêmes des échanges professionnels entre pays et des possibilités de travail à l'étranger. Les Etats Membres des pays d'origine comme des pays de destination devraient encourager les agents de santé à utiliser l'expérience professionnelle acquise à l'étranger dans leur pays d'origine et les y aider.

Article 6 : Maintien des personnels de santé nationaux sur la durée

6.1 Les personnels de santé étant essentiels pour la viabilité des systèmes de santé, les Etats Membres devraient prendre des mesures efficaces pour former, fidéliser et maintenir des effectifs de personnels de

santé adaptés à la situation particulière de chaque pays, y compris dans les secteurs qui en ont le plus besoin, en se fondant sur un plan de dotation en personnel de santé reposant sur des données factuelles.

6.2 Les Etats Membres devraient reconnaître que l'amélioration du statut social et de la situation économique des personnels de santé, de leurs conditions de vie et de travail, des possibilités d'emploi et des perspectives de carrière est un moyen important de résorber les pénuries existantes et de fidéliser les personnels de santé qualifiés. Les Etats Membres devraient adopter une approche multisectorielle pour traiter ces problèmes dans le cadre des programmes de développement nationaux.

Article 7 : Collecte de données et recherche

7.1 Les Etats Membres devraient reconnaître que l'élaboration d'une politique efficace des personnels de santé doit reposer sur des données probantes.

7.2 Les Etats Membres devraient établir ou renforcer, selon les besoins, les programmes de collecte de données nationales sur les migrations des personnels de santé et leur impact sur les systèmes de santé. Ils devraient recueillir et analyser les données nécessaires pour étayer des politiques et plans efficaces de ressources humaines pour les personnels de santé.

7.3 Les Etats Membres devraient établir ou renforcer, selon les besoins, des programmes de recherche nationaux dans le domaine des migrations des personnels de santé et coordonner ces programmes de recherche à travers des partenariats aux niveaux régional et international. A cette fin, les Etats Membres devraient faire en sorte que les recherches voulues soient conduites sur tous les aspects du recrutement international des personnels de santé.

7.4 Les Etats Membres devraient faire en sorte que des données comparables soient produites, recueillies et notifiées conformément aux articles [7.2] et [7.3] pour permettre le suivi, l'analyse et l'élaboration continus des politiques. A cette fin, l'OMS devrait élaborer des lignes directrices appropriées pour soutenir la mise en oeuvre du présent article.

Article 8 : Echange d'informations

8.1 Les Etats Membres devraient, selon les besoins et conformément au droit national, promouvoir la mise en place ou le renforcement d'un échange d'informations sur les migrations internationales des personnels de santé et les systèmes de santé, aux niveaux national et international, entre institutions nationales, universités et établissements de recherche, organisations de professionnels de santé et organisations sous-régionales, régionales et internationales, gouvernementales ou non gouvernementales.

8.2 Afin de promouvoir et de faciliter la recherche d'informations en rapport avec le présent Code, chaque Etat Membre devrait :

- a) créer progressivement et tenir à jour une base de données sur les lois et réglementations relatives au recrutement et aux migrations des personnels de santé, et contenant le cas échéant des informations sur leur mise en oeuvre ;
- b) réunir progressivement et tenir à jour les données émanant des programmes nationaux de collecte des données conformément à l'article [7.2] ; et
- c) communiquer les données recueillies conformément aux paragraphes a) et b) de l'article [8.2] à l'OMS sur une base biennale.

8.3 Aux fins de la communication internationale, chaque Etat Membre devrait désigner une autorité nationale chargée de l'échange d'informations concernant les migrations de personnels de santé et le Code. L'autorité nationale désignée devrait être autorisée à communiquer directement ou, selon les dispositions prévues par le droit ou la réglementation nationale, avec les autorités nationales désignées des autres Etats Membres et avec l'OMS et les autres organisations régionales et internationales concernées, et présenter des rapports et d'autres informations à l'OMS en application des articles [8.2.c)] et [10.1].

8.4 Un registre des autorités nationales désignées conformément à l'article [8.3] devrait être établi, tenu à jour et publié par l'OMS.

Article 9 : Mise en oeuvre du Code

9.1 Le Code devrait être publié et appliqué par les Etats Membres en collaboration avec les agents de santé, les personnes chargées du recrutement, les employeurs, les organisations de professionnels de santé, les organisations sous-régionales, régionales et internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, et autres parties intéressées.

9.2 Les Etats Membres devraient établir et tenir à jour un cadre juridique et administratif efficace aux niveaux local et national, selon les besoins, pour le Code.

9.3 Les Etats Membres devraient faire en sorte que les représentants des organisations de professionnels de santé, des personnes chargées du recrutement, des employeurs, des organisations non gouvernementales et autres parties prenantes soient consultés lors du processus décisionnel et associés à d'autres activités liées au recrutement international des personnels de santé.

9.4 Toutes les parties prenantes devraient être conscientes de leur responsabilité collective de travailler individuellement et collectivement et faire en sorte que les objectifs du présent Code soient atteints. Toutes les parties prenantes devraient observer ce Code, indépendamment de la capacité des autres à le faire. Les personnes chargées du recrutement et les employeurs devraient coopérer pleinement afin de faire respecter le Code et promouvoir les principes énoncés dans celui-ci, indépendamment de l'aptitude d'un Etat Membre à le mettre en oeuvre.

9.5 Les Etats Membres devraient, dans la mesure du possible, tenir le registre actualisé à intervalles réguliers de toutes les personnes chargées du recrutement autorisées par les autorités compétentes à opérer sur leur territoire.

Article 10 : Suivi et dispositions institutionnelles

10.1 Les Etats Membres devraient faire rapport périodiquement, selon les besoins, aux autres Etats Membres, par l'intermédiaire de l'OMS, sur les mesures prises, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du Code. Le premier rapport devrait être établi dans les deux ans suivant l'adoption du Code par l'Assemblée mondiale de la Santé, et la périodicité des rapports ultérieurs devrait être fixée par l'Assemblée de la Santé. Le processus de suivi a pour objets de répertorier les problèmes et les réussites dans la mise en oeuvre du Code et d'aider les pays à développer leur capacité de mise en oeuvre du Code.

10.2 Le Directeur général de l'OMS devrait continuer à examiner la mise en oeuvre du Code, sur la base des rapports périodiques reçus des autorités nationales désignées et autres sources compétentes, et présenter des rapports périodiques à l'Assemblée mondiale de la Santé sur l'efficacité du Code en suggérant des améliorations.

10.3 L'OMS devrait :

- a) coordonner le système d'échange d'informations et le réseau des autorités nationales désignées visé à l'article [8] ;
- b) élaborer des lignes directrices et faire des recommandations sur les pratiques et procédures et programmes et mesures conjoints prévus par le Code ou qui pourraient s'avérer nécessaires pour lui donner effet ; et
- c) maintenir la liaison avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les Migrations et les autres organisations régionales et internationales compétentes ainsi que les organisations non gouvernementales concernées pour soutenir la mise en oeuvre du Code.

10.4 Les organisations non gouvernementales et autres parties intéressées sont invitées à faire part à l'OMS de leurs observations sur les activités liées à la mise en oeuvre du Code.

10.5 L'Assemblée mondiale de la Santé devrait périodiquement passer en revue la pertinence et l'efficacité du Code. Le Code devrait être considéré comme un texte dynamique demandant à être actualisé selon les besoins.

Article 11 : Partenariats, collaboration technique et soutien financier

11.1 Les Etats Membres et autres parties prenantes devraient collaborer directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents afin de renforcer leurs capacités de mettre en oeuvre les objectifs du Code, en tenant compte des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition.

11.2 Les organismes internationaux donateurs et les institutions financières devraient accroître leur aide technique et financière pour aider à la mise en oeuvre du Code, en prenant en considération les besoins des pays en développement et des pays à économie en transition confrontés à des pénuries de personnels de santé et/ou dont les capacités de mettre en oeuvre les objectifs du code sont limitées.